

!!! RAPPEL !!!

NAISSANCE D'UN ENFANT MORT-NÉ

≥ 180 jours de gestation
(Usuellement 26 semaines d'aménorrhée)

**≥ 22 semaines d'aménorrhée et
< 180 jours de gestation**
Et/ou ≥ 500 grammes
Et/ou ≥ 25 centimètres

Formalités administratives

- Inscription au cahier d'accouchements
- Déclaration légale de naissance dans le registre communal : n° acte de décès
- **Déclaration statistique**

Volets A-B-C du « Modèle III D »

Modèle III D 0102040511 2162313 89

VOLET A DECLARATION DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (a)

(Volet à remplir par le médecin et à conserver par l'administration communale)

+

Modèle III D 0102040611 2162313 92

VOLET B BULLETIN STATISTIQUE DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE

(Volet à remplir par le médecin, à vérifier par l'administration communale et à envoyer au médecin fonctionnaire responsable)

+

Modèle III D 0102040711 2162313 95

VOLET C DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE

(Volet à remplir et à mettre sous enveloppe scellée par le médecin)

Modèle III D 0102040712 2162313 96

VOLET C (suite) DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (suite)

+

Volet CEpiP

VOLET CEpiP - 02
Centre d'Epidémiologie Périnatale - Route de Lennik 808 CP597 -
1070 Bruxelles - 02/5556030 - info@cepip.be - www.cepip.be

Formalités administratives

- Inscription au cahier d'accouchements
- ET, Selon l'AR du 17/6/99 :**
- **Déclaration statistique**

Volets A-B-C du « Modèle III D »

Modèle III D 0102040511 2162313 89

VOLET A DECLARATION DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (a)

(Volet à remplir par le médecin et à conserver par l'administration communale)

➔ Compléter et inscrire « mort-né < 6 mois », pas de numéro d'acte de décès

Numéro de l'acte au registre des décès ~~XXXXXXXXXX~~

Obstacle médico-légal à l'inhumation ou à la crémation (1) oui non

Sexe de l'enfant masculin féminin indéterminé

Obstacle au don du corps (2) oui non

Obligation de mise immédiate:

• en cercueil hermétique (3) oui non

• en cercueil-simple (4) oui non

Obstacle à la pratique éventuelle des opérations suivantes:

• crémation (5) oui non

• soins de conservation (6) oui non

• transport avant la mise en bière (7) oui non

Risques d'exposition aux radiations ionisantes (8) oui non

Le docteur en médecine, soussigné, (nom, prénom et no. d'inscription à l'Ordre des Médecins ou no. INAMI) _____

certifie avoir constaté le décès de la personne désignée ci-dessus le _____ à _____ heure.

Signature et cachet du médecin

Mort-né < 6 mois

+

Modèle III D 0102040611 2162313 92

VOLET B BULLETIN STATISTIQUE DE DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE

(Volet à remplir par le médecin, à vérifier par l'administration communale et à envoyer au médecin fonctionnaire responsable)

+

Modèle III D 0102040711 2162313 95

VOLET C DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE

(Volet à remplir et à mettre sous enveloppe scellée par le médecin)

Modèle III D 0102040712 2162313 96

VOLET C (suite) DECES D'UN ENFANT DE MOINS D'UN AN OU D'UN MORT-NE (suite)

+

Volet CEpiP

VOLET CEpiP - 02
Centre d'Epidémiologie Périnatale - Route de Lennik 808 CP597 -
1070 Bruxelles - 02/5556030 - info@cepip.be - www.cepip.be

Même si le constat de mort fœtale in utero est établi avant la naissance, la date et heure de décès doivent être celles de la naissance et non celles du constat !

Pour les **maternités wallonnes**, ces documents doivent être envoyés à la Maison Communale de la Commune où a eu lieu l'accouchement. Pour les **maternités bruxelloises**, les volets A, B et C sont envoyés à la Maison Communale de la Commune où a eu lieu l'accouchement et le volet CEpiP est envoyé à l'ASBL CEpiP.

BULLETINS STATISTIQUES DE DECES DES ENFANTS DE MOINS D'UN AN OU MORT-NE
(MODELE III D)

Rappel des dispositions légales concernant les statistiques de décès des enfants mort-nés de moins de six mois d'âge gestationnel :

L'Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès prévoit que *le bulletin modèle IIID doit être complété pour tout enfant mort-né, c'est-à-dire toute mort fœtale dont le poids de naissance est égal ou supérieur à 500 grammes (ou, si le poids de naissance n'est pas connu, ayant atteint un âge gestationnel de 22 semaines ou une taille de 25 centimètres du vortex au talon).*

Cette définition qui guide l'établissement des statistiques diffère de celle utilisée dans la Circulaire du Ministère de la Justice du 10 juin 1999. Celle-ci précise que *l'acte de déclaration de l'enfant sans vie n'est dressé que si la naissance a eu lieu plus de 6 mois après la conception.*

Ces deux documents doivent donc être considérés indépendamment l'un de l'autre :

Un mort-né de \geq 22 semaines et de moins de six mois, même s'il ne doit pas faire l'objet d'un acte de déclaration d'enfant sans vie à l'Etat Civil, doit faire l'objet d'un bulletin statistique.

Si l'enfant a moins de 6 mois d'âge gestationnel, la maternité doit compléter le volet A et indiquer « < 6 mois d'âge gestationnel ». Selon la Circulaire précitée, la Commune ne devra pas dresser d'acte d'Etat Civil.

En résumé,

Pour tous les enfants mort-nés de 500g ou plus, et/ou d'au moins 22 semaines de gestation, et/ou de plus de 25 centimètres, le médecin ou la sage-femme doit remplir les volets A, B, C et C suite du bulletin statistique (modèle IIID), ainsi que le Volet CEpiP.